

Numéros du rôle : 6644 et 6645
Arrêt n° 47/2018 du 29 mars 2018

ARRET

En cause : la question préjudicielle relative aux articles 148, 153 et 163 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice et les questions préjudicielles relatives à l'article 153 de la même loi, posées respectivement par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, tribunal de l'application des peines, et par la Cour de cassation.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et A. Alen, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

a. Par jugement du 27 mars 2017 en cause de S. H.O., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 30 mars 2017, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, tribunal de l'application des peines, a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 20, 25/2 et 59, alinéa 3, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, tels que modifiés ou insérés par la loi du 5 février 2016, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils interdisent l'octroi de toute modalité de l'exécution de la peine de prison, à l'exception de celle visée à l'article 4, § 2, au détenu sans titre de séjour, alors que les autres détenus peuvent en bénéficier ? ».

b. Par arrêt du 22 mars 2017 en cause de B. T.K., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 3 avril 2017, la Cour de cassation a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1) L'article 153 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice viole-t-il les articles 10, 11 et 14 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 5.1 et 7.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce que le tribunal de l'application des peines ne peut accorder la détention limitée, la surveillance électronique et la libération conditionnelle aux personnes condamnées qui ne sont pas autorisées ou habilitées à séjourner en Belgique ?

2) L'article 153 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice viole-t-il les articles 10, 11 et 14 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 5.1 et 7.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et avec le principe général du droit relatif à la non-rétroactivité de la loi pénale, en ce que l'interdiction faite au tribunal de l'application des peines d'accorder la détention limitée, la surveillance électronique et la libération conditionnelle aux personnes condamnées qui ne sont pas autorisées ou habilitées à séjourner en Belgique, s'applique indifféremment à ces personnes qui sont condamnées à partir du 29 février 2016 et à celles qui ont été condamnées avant cette date ? ».

Ces affaires, inscrites sous les numéros 6644 et 6645 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires et mémoires en réponse ont été introduits par :

- S. H.O., assisté et représenté par Me C. Arnould, avocat au barreau du Brabant wallon;

- B. T.K., assisté et représenté par Me N. Cohen, avocat au barreau de Bruxelles;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me B. Renson, avocat au barreau de Bruxelles.

Par ordonnance du 7 février 2018, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen, a décidé que les affaires étaient en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 28 février 2018 et les affaires mises en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, les affaires ont été mises en délibéré le 28 février 2018.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et les procédures antérieures*

Affaire n° 6644

S. H.O. purge actuellement, à la prison de Nivelles, la peine à laquelle il a été condamné. Il a bénéficié de deux mesures de surveillance électronique qui ont été révoquées. Il sollicite l'octroi d'une libération conditionnelle. Le juge *a quo* relève qu'il est admissible à la libération conditionnelle depuis le 18 mars 2005.

Présentant plusieurs attaches avec la Belgique, il a demandé la régularisation de son séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Sa demande ayant été rejetée, il a introduit des recours qui n'ont pas encore été tranchés.

Le juge *a quo* relève que S. H.O. ne présente pas un plan de reclassement finalisé. Outre l'absence de droit de séjour, les contre-indications légales à l'octroi d'une libération conditionnelle sont donc présentes, notamment l'absence de perspective de réinsertion sociale. Le Tribunal envisage néanmoins d'accorder à S. H.O. une modalité d'exécution de la peine, conformément à l'article 59 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine. Les dispositions faisant l'objet de la question préjudicielle font toutefois obstacle à cet octroi. Le juge *a quo* pose dès lors la question préjudicielle reproduite plus haut.

Affaire n° 6645

La Cour de cassation est saisie d'un pourvoi à l'encontre d'un jugement rendu le 15 février 2017 par le Tribunal de l'application des peines de Bruxelles qui déclare irrecevable la demande de surveillance électronique et de libération conditionnelle introduite par B. T.K. au motif que l'article 25/2 de la loi du 17 mai 2006 précitée exclut l'octroi de ces modalités à une personne condamnée qui n'est pas autorisée ou habilitée à séjourner dans le Royaume.

La Cour de cassation relève que l'article 25/2 de la loi du 17 mai 2006 traite différemment les deux catégories suivantes de personnes, en fonction de l'existence d'un titre de séjour : d'une part, les étrangers condamnés autorisés ou habilités à séjourner en Belgique, s'ils remplissent les autres conditions d'octroi de la

détention limitée, de la surveillance électronique ou de la libération conditionnelle, peuvent obtenir ces modalités d'exécution de la peine; d'autre part, les personnes condamnées qui ne sont pas autorisées ou habilitées à séjourner en Belgique et qui satisfont également à ces conditions ne peuvent pas les obtenir. En outre, la restriction prévue à l'article 25/2 de la loi du 17 mai 2006 s'applique à tous les étrangers condamnés en séjour irrégulier qui remplissent les autres conditions d'octroi des modalités susmentionnées, sans que la loi traite différemment les étrangers qui sont condamnés à partir du 29 février 2016 et ceux qui ont été condamnés avant cette date. La Cour de cassation décide dès lors de poser les deux questions préjudicielles reproduites plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1. S. H.O. estime que la question préjudicielle posée dans l'affaire n° 6644 appelle une réponse affirmative.

A.2. B. T.K. estime que les questions préjudicielles posées dans l'affaire n° 6645 appellent une réponse affirmative.

A.3. Le Conseil des ministres considère que les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

- B -

B.1. Au moment des décisions qui ont posé les questions préjudicielles, l'article 148 de la loi du 5 février 2016 « modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice » avait inséré dans la loi du 17 mai 2006 « relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine » un nouvel article 20 qui disposait :

« La permission de sortie visée à l'article 4, § 3, le congé pénitentiaire et l'interruption de l'exécution de la peine ne sont pas accordés s'il ressort d'un avis de l'Office des étrangers que le condamné n'est pas autorisé ou habilité à séjourner dans le Royaume ».

Au moment des décisions qui ont posé les questions préjudicielles, l'article 153 de la loi du 5 février 2016 précitée avait inséré dans la loi du 17 mai 2006 précitée un nouvel article 25/2 qui disposait :

« La détention limitée, la surveillance électronique et la libération conditionnelle ne sont pas accordées s'il ressort d'un avis de l'Office des étrangers que le condamné n'est pas autorisé ou habilité à séjourner dans le Royaume ».

Au moment des décisions qui ont posé les questions préjudicielles, l'article 163 de la loi du 5 février 2016 précitée avait complété l'article 59 de la loi du 17 mai 2006 précitée par deux nouveaux alinéas qui disposaient :

« Ces modalités d'exécution des peines, à l'exception de la permission de sortie visée à l'article 4, § 2, ne sont pas accordées s'il ressort d'un avis de l'Office des étrangers que le condamné n'est pas autorisé ou habilité à séjourner dans le Royaume.

Les articles 64, 67, 68 et 70 s'appliquent ».

B.2. Les juridictions *a quo* interrogent la Cour sur la compatibilité des dispositions précitées avec les articles 10, 11 et 14 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 5.1 et 7.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, s'il ressort d'un avis de l'Office des étrangers que le condamné n'est pas autorisé ou habilité à séjourner dans le Royaume.

B.3. Par son arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017, la Cour a annulé les dispositions en cause.

Les présentes questions préjudicielles sont dès lors devenues sans objet.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les questions préjudicielles sont sans objet.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 29 mars 2018.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

J. Spreutels